



FB

**Contribution au projet de loi
Protection des sources des journalistes**

Audition du 18 juillet 2013

Kathleen Grosset, présidente de la FFAP

Arnaud Hamelin, président d'honneur de la FFAP et vice-président du SATEV

Florence Braka, directrice générale de la FFAP

Les points positifs de la réforme par rapport à la loi du 4 janvier 2010 :

- Elargissement de la notion de journaliste
- Suppression de la notion floue « d'impératif prépondérant d'intérêt public »
- Suppression du délit de recel de violation du secret de l'instruction et du secret professionnel
- Mise en place d'un contrôle préalable par le juge des libertés et de la détention avant tout acte pouvant porter atteinte au secret des sources
- Sanctions aggravées au cas de violation du secret des sources

Les bénéficiaires de la protection du secret des sources

Nous souhaitons que cette protection soit attachée au journaliste, entendu au sens large du terme pour deux raisons : parce qu'il respecte des règles déontologiques professionnelles et parce qu'il travaille dans une structure, entreprise de presse et/ou agence de presse qui comprend une équipe rédactionnelle avec un rédacteur en chef et qui veillent également au respect des principes déontologiques de la profession.

Nous ne sommes donc pas partisans, dans l'immédiat, d'une protection trop large, qui inclurait tous les citoyens, au prétexte que chacun peut détenir une information et qu'aujourd'hui, ils bénéficient de moyens de diffusion efficaces. Si tel était le cas, ce texte ne pourrait pas s'inscrire dans la loi du 29 juillet 1881.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans *l'arrêt Goodwin c/Royaume-Uni du 27 mars 1996*, précisait à cet égard que dans une société démocratique il fallait faire pencher la balance des intérêts en présence, en faveur de la **liberté de la presse**.

Dans *l'arrêt Tillack c/Belgique du 27 février 2008* la Cour rappelait que le fait pour un journaliste de taire ses sources était un véritable **attribut du droit à l'information**.

La définition donnée dans le projet de loi nous paraît satisfaisante à cet égard, **à l'exception du terme « salarié »** qui apparaît pour définir les collaborateurs de la rédaction (**paragraphe 5**).

Ce terme n'existait pas dans l'avant-projet de loi et la CNCDH ne l'avait pas recommandé. Nous ne comprenons pas cette restriction et la trouvons inutilement dangereuse pour les nombreuses personnes qui collaborent avec des rédactions sans être salariés, comme les stagiaires ou certains photographes rémunérés en droit d'auteur ou d'autres qui peuvent également percevoir des honoraires (auto-entrepreneurs par exemple). Surtout, **ce terme risque d'exclure un maillon déterminant : le directeur de la publication ou directeur de l'agence de presse**. Ce dernier qui est hiérarchiquement le patron du journaliste peut être gérant non salarié. De fait, si l'on maintenait cette formulation, il ne serait pas protégé, quand bien même tous les autres collaborateurs salariés le seraient.

Nous estimons que la protection du directeur est indispensable pour que toute la chaîne de l'information soit efficacement protégée. Nous demandons donc la suppression du terme « salarié ».

Ce point avait été précisé au précédent législateur et présenté à la CNCDH au mois de février dernier.

Nous notons avec satisfaction que l'entourage du journaliste est protégé (**paragraphe 6**).

Principe et exception à la protection du secret des sources

Dans la mesure où la protection du secret des sources est un principe, nous considérons que l'exception doit être la plus restrictive possible.

- Sur la notion d' « *impératif prépondérant d'intérêt public* » :

Il s'agit de la reprise, dans la loi du 4 janvier 2010, de la notion utilisée par la Cour de Strasbourg, mais dont on peut regretter qu'elle laisse place au subjectivisme des Etats, en leur conférant une marge d'appréciation¹.

D'ailleurs, nous pouvons regretter que la Cour de Cassation saisie dans l'affaire des fadettes du *Monde*, n'ait pas, dans son arrêt du 6 décembre 2011, défini cette notion, mais seulement répondu sur la stricte nécessité et proportionnalité des mesures envisagées par rapport au but légitime poursuivi.

¹ L. François, « Protection des sources journalistiques : regards critiques sur la nouvelle approche de la jurisprudence européenne », Cce °2, février 2009, étude 3

Nous considérons donc que cette notion non précisée, laisse une marge de manœuvre à une interprétation trop large, comme en témoigne une autre affaire de fadettes, celle qui a concerné une agence de presse pour un documentaire sur les paparazzi diffusé sur Canal Plus en mars 2010 et qui a donné lieu à la mise en examen du photographe (dont l'identité était masquée et le visage était flouté) suivi par le journaliste.

La procédure a finalement été annulée le 24 février 2012 par la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris, au motif uniquement que les réquisitions des fadettes n'étaient pas « *indispensables à la manifestation de la vérité* ». Mais dans un premier temps, la Cour d'appel avait estimé que cette violation du secret des sources était justifiée « *par la nécessité d'élucider des faits de corruption* » (celle d'un fonctionnaire de police qui avait confirmé au photographe paparazzi l'identité de la personne qu'il suivait grâce au numéro d'immatriculation de son véhicule) et quelle répondait donc à « *un impératif prépondérant d'intérêt public* ».

- Sur la notion d' « *atteinte grave à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes* » proposée par l'avant-projet de texte de la garde des Sceaux :

Cette notion qui est une reprise de la formulation de la loi belge nous paraît beaucoup plus conforme à ce que doit être une exception. Elle ne vise que les cas où la vie de personnes est en réel danger. Elle se rapproche ainsi de la recommandation du Conseil de l'Europe du 8 mars 2004 qui exige pour que soit justifiée l'atteinte au secret des sources que « *les circonstances présentent un caractère suffisamment vital et grave* »².

- Aussi, le **paragraphe 7** de l'actuel projet de loi nous paraît être une régression par rapport à l'avant-projet de texte :

Quelles sont les « *atteintes graves aux intérêts fondamentaux de la Nation* » ?

Comment le juge va-t-il établir la gravité de ces atteintes ?

Nous estimons que cette formulation laisse une marge d'interprétation beaucoup trop importante au juge et risque de nuire à la liberté pour le journaliste d'enquêter. La presse est par essence un contre-pouvoir et les journalistes les « *chiens de garde de la démocratie* ». Leur fonction est d'informer et de dénoncer les dérives d'un Etat par rapport aux valeurs républicaines. Sur le plan historique, les exemples sont nombreux qui pourraient tomber sous le coup de ce texte, notamment en matière d'atteintes à la défense nationale, lorsque les journalistes rapportent les preuves de faits de torture ou d'exactions dans l'armée en temps de guerre, ou encore lorsqu'ils révèlent des écoutes téléphoniques illégales...

Nous percevons cette formulation comme une menace pour la mission même du journaliste. Elle est également source d'insécurité juridique pour l'entreprise de presse et/ou l'agence de presse.

De la même manière, nous pensons que les deux critères cumulatifs qui se trouvaient dans l'avant-projet de texte (« 1°) *les informations recherchées revêtent une importance cruciale* [et] 2°) *les informations recherchées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière* ») étaient plus clairs que les termes « *les mesures envisagées sont strictement*

² Recomm. Comité min. Cons. Eur. N°R (2007) 7

nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi », même s'ils résultent de la jurisprudence européenne.

Suppression de l'infraction de recel du secret de l'instruction et du secret professionnel

La loi du 4 janvier 2010, dans le 3°) de l'article 2, a supprimé l'incrimination de recel pour le journaliste entendu en qualité de prévenu pour les nécessités de sa défense. La loi faisant ainsi application de la jurisprudence européenne.

Mais cette disposition n'est pas suffisante pour protéger complètement le journaliste qui ne peut exercer ses investigations qu'en détenant toutes les sources possibles, en amont comme en aval de la justice. Nous estimons aujourd'hui qu'il faut donc aller plus loin, et **supprimer ce délit, comme le propose le projet de texte, et ce, pour tout journaliste et directeur de la publication et de l'agence de presse.**

En outre l'article 321-1 du Code pénal qui sanctionne le recel de violation du secret professionnel ou du secret de l'enquête ou de l'instruction par cinq ans d'emprisonnement, permet de mettre le journaliste en garde à vue, et ainsi d'exercer sur lui une véritable pression, tant physique que psychologique, que nous condamnons catégoriquement.

L'affaire de Patrick Millan, directeur de la publication de *France Mayotte Matin*, gardé à vue pendant 9 heures le 22 février dernier par les gendarmes de l'Inspection générale qui tentaient de connaître les sources ayant conduit à une violation du secret de l'instruction, en est l'illustration la plus récente.

Si cette incrimination n'était pas supprimée, la garde à vue dont a été victime Patrick Millan, comme celle subie pendant 48 heures par le journaliste Arnaud Hamelin en octobre 2000 dans l'affaire de la cassette Méry, pourraient alors se reproduire.

Nous trouvons la rédaction actuelle du projet de loi (**paragraphe 10**) quelque peu contestable sur la dernière partie avec la mention de « *l'intérêt général* ». Nous préférons la rédaction de l'avant-projet de texte qui disposait dans le IV de l'article 1^{er} « ***Lorsqu'elle est justifiée par l'exercice de sa mission d'information du public dans une société démocratique, la détention par un journaliste de documents provenant du délit de violation du secret professionnel ou du secret de l'enquête ou de l'instruction ou du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée, ne peut constituer le délit de recel prévu par l'article 321-1 du Code Pénal. Les dispositions du présent aliéna sont également applicables aux collaborateurs de la rédaction*** ».

Autorisation préalable du juge des libertés et de la détention

Tous les actes susceptibles de porter atteinte au secret des sources (réquisitions, perquisitions, interceptions de correspondances) doivent être préalablement autorisés par une ordonnance du juge des libertés et de la détention, conformément à l'arrêt de la CEDH du 14/09/2010, n°38224/03, *Sanoma Uitgevers B. c/ Pays-Bas*.

Depuis la publication de la loi du 4 janvier 2010, qui ne confie pas à un juge indépendant la responsabilité d'autoriser ou pas les réquisitions et/ou perquisitions, deux agences de presse

ont été l'objet d'atteinte au secret des sources. En 2011, les policiers du Var ont saisi les cassettes d'une agence de presse qui enquêtait sur les sociétés de loteries ; en 2010, concernant le documentaire sur les paparazzi, le procureur de la République de Nanterre avait autorisé les policiers de l'IGS à consulter les fadettes d'un journaliste d'une autre agence de presse, sans l'accord de celui-ci et sans même qu'il soit prévenu, aux fins de retrouver sa source.

Il est donc impératif que ce soit un juge indépendant qui autorise tous actes de procédure visant à porter atteinte au secret des sources.

Or, dans le projet de texte (**paragraphe 11**), il semble que cette disposition manque à l'article 706-187, relatif aux **interceptions des correspondances** des journalistes. Nous considérons que ces interceptions doivent être préalablement autorisées par ordonnance prise par le JLD et concerner également le directeur de la publication et de l'agence de presse. L'idéal est de se rapprocher de la protection dont bénéficient les avocats, magistrats et parlementaires à l'article 100-7 du Code de procédure pénale.

Ce point avait été précisé au précédent législateur et présenté à la CNCDH au mois de février dernier.

Perquisitions

L'article 56-2 du Code de Procédure pénale doit, selon nous, être complété.

Tout d'abord, il est souhaitable que le journaliste soit accompagné de son supérieur hiérarchique (le rédacteur en chef ou le directeur de la publication), lors des perquisitions au siège de l'agence de presse ou de l'entreprise de presse. La présence d'un avocat pourrait être également autorisée pour le journaliste lors des perquisitions à son domicile ou dans son véhicule.

Ensuite, nous souhaitons que le véhicule personnel du journaliste bénéficie de la même protection que son domicile.

Enfin, nous souhaitons que le journaliste, absent lors de la perquisition, quel que soit le lieu, puisse être entendu par le Juge et présent lors de l'ouverture du scellé. Cette faculté n'est proposée aujourd'hui que lorsque la perquisition a lieu à son domicile. Or, le journaliste peut être en reportage et ne pas être présent au siège de son employeur. Aussi, par souci de cohérence, souhaitons-nous élargir ce droit à tous les lieux de perquisition.

Ces trois points avaient été précisés au précédent législateur et présentés à la CNCDH au mois de février dernier.

Sanctions

L'aggravation des sanctions lorsque les atteintes touchent les journalistes nous paraissent aller dans le bon sens.

Visite d'établissements pénitentiaires par les journalistes

Nous considérons cette disposition comme nécessaire dans une société démocratique et souhaitons l'étendre à tous les lieux de privation de liberté.

*